

Remise gracieuse de pénalités sur taxe d'urbanisme

Le rapporteur,

☞ expose au conseil municipal qu'en vertu de l'article L251A du livre des procédures fiscales, il est compétent pour accorder la remise gracieuse de pénalités de retard liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versement et participation d'urbanisme.

☞ informe qu'à la demande du centre des finances publiques de Chartres de Bretagne, la commune de Pacé est ainsi amenée à se prononcer sur la demande de remise gracieuse d'une pénalité de retard de paiement d'un montant de 2243 € relative à une taxe d'urbanisme sur le dossier référencé PV21010U0001 pour une construction non déclarée.

☞ rappelle que l'avis émis par les services de la DGFIP quant à cette demande de remise gracieuse est favorable.

☞ précise que la demande de remise gracieuse fait suite à des difficultés financières et une insuffisance de trésorerie.

☞ informe que le règlement de cette échéance due au 30/03/2010 est intervenue seulement le 19/06/2014.

Considérant l'avis défavorable émis par la commission des finances, lors de sa réunion du 10 septembre 2014 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

REFUSE :

la demande de remise gracieuse de pénalités relative au dossier référencé PV21010U0001 ;

AUTORISE :

M. le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité